

RÈGLEMENT NUMÉRO 236

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil de la MRC du 26 octobre 2022;

ATTENDU que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 26 octobre 2022 et qu'une consultation publique s'est tenue le 23 novembre 2022 au cours de laquelle aucun commentaire n'a été transmis à la MRC;

ATTENDU que le Comité d'aménagement du territoire (CAT) et le Comité technique (CTAT) recommandent l'adoption du Règlement numéro 236 au Conseil de la MRC;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable du ministère des Affaires municipales (MAM) à l'égard du projet de règlement numéro 236 le 22 décembre 2022;

ATTENDU que la MRC a reçu un avis favorable de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) à l'égard du projet de règlement numéro 236 le 16 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Tony Bolduc,
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 236 tel que reproduit ci-après :

Règlement 236 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi.

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Règlement 236 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de permettre de nouvelles constructions sur un lot partiellement desservi.

ARTICLE 2 EXCEPTION À LA RÈGLE DES DEUX SERVICES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Le règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.3.1.1 b) « Exception à la règle des deux services à l'intérieur des périmètres d'urbanisation » de façon à enlever à la fin de la première puce les mots « Le lot à construire ne doit pas avoir fait l'objet d'un morcellement depuis l'entrée en vigueur du Règlement 178 de la MRC de Roussillon. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN OUELLETTE
Préfet

GILLES MARCOUX
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le :	26 octobre 2022
Adoption du projet de règlement :	26 octobre 2022
Consultation publique :	23 novembre 2022
Avis du ministre sur le projet :	22 décembre 2022
Adoption du règlement le :	7 juin 2023
Avis du ministre le :	25 août 2023
Avis de la CMM le :	31 août 2023
Entrée en vigueur le :	31 août 2023